(N°. XI. 1.)



MOTION

Faite par M. J. F. LIEUTAUD, au Conseil des Représentans de la Cité, le 12 Novembre 1789.

MESSIEURS,

La Cité nous a nommés ses Représentans ; quoique nous ne puissions être exactement assimilés à des Procureurs fondés, nous devons en remplir le principal devoir, celui de rendre à nos Commettans un compte rigoureux de nos travaux. Ils ont à se plaindre du mystère qui voile nos délibérations. Chacun des Citoyens jouissant de la faculté que lui donne l'intérêt qu'il prend à la cause publique, a le droit de suivre les mouvemens de notre marche & de connaître le résultat de nos voeux. Ce serait peu de leur donner cette connaissance par la voie connue & tardive

de l'impreſſion ; il faut qu'à l'exemple de l'Aſſemblée Nationale, nous nous environnions de nos Commettans, que leurs yeux voient nos efforts pour le bien public, que leurs oreilles entendent nos débats qui n'ont que lui pour objet. Témoins muets de notre zèle & de notre patriotiſme, leur préſence encouragera les uns & raſſurera les autres.

Songeons que le regne de la liberté ramene naturellement celui de la juſtice ; que nous ne devons plus faire des lieux où l'intérêt général s'agite, un antre impénétrable où des intérêts particuliers immolèrent ſouvent la cauſe publique. Ce n'eſt pas à nous qu'il appartient de craindre le jour de la publicité. Dira-t-on qu'un Auditoire nombreux troublera le calme de nos délibérations ; il eſt facile d'obvier à cet inconvénient. Le concours des Spectateurs, quand il eſt ſagement réglé n'eſt pas bruyant. Prétendra-t-on que le Public peut gêner la liberté des ſuffrages par le témoignage inſilencieux de ſon opinion favorable ou contraire à celle des membres de l'Aſſemblée ? Ce ſerait lui faire injure que de douter un inſtant qu'il ne ſe rende point à la loi qui lui ſera preſcrite de ne donner aucun ſigne d'improbation n'y d'approbation. En un mot l'Aſſemblée Nationale nous offre un modèle auquel il eſt

néceſſaire de nous conformer , parce que tout ce qui tend à remplir un devoir envers les Citoyens, eſt pour nous une loi que nulle conſidération ne doit nous faire ecarter. En conſéquence, je ſuis d'avis qu'à l'avenir nos ſéances ſoient rendues publiques & qu'il ſoit nommé ſur le champ des Commiſſaires pour s'occuper de l'arengement qu'exigera le local deſtiné à recevoir le public, ſoit que ſur leur avis donné dès l'inſtant de leur nomination, le Conſeil ſe décide à continuer ſes ſéances dans cette Salle, ſoit qu'il détermine de les transférer ailleurs.

J. F. LIEUTAUD.



OPINION

De M. J. F. LIEUTAUD, Conseiller de Ville, au Conseil Municipal renforcé de Marseille, le 12 Novembre 1789.

MON opinion fut comme elle l'est encore, que la Garde Bourgeoise actuelle était illégalement constituée. Le Conseil sans prononcer sur cette illégalité, a reconnu du moins qu'elle était insuffisante, & a délibéré de nommer 60 Capitaines de plus ; un Comité renforcé a été chargé d'examiner si ces Capitaines devaient être choisis dans les districts ou par le Conseil. Nous allons même nous occuper de cet objet ; mais comme l'amour seul de l'ordre & du bien public m'anime, & qu'aucun motif de prévention ne m'a dirigé,

J'obſerve que nous devons ſurſeoir à notre Délibération. Les papiers publics & notamment le n°. 309 du Journal de Paris, « porte » qu'il ſerait ſurcis à l'exécution de l'établiſſe- » ment d'aucun Corps de Volontaire au Havre, » autre que la Milice Nationale qui y exiſte, » juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait » organiſé toutes les Municipalités & Milices » Nationales du Royaume. »

Ce décret, il eſt vrai, ne regarde pas Marſeille, & nous pourrions à la rigueur paſſer outre à notre délibération. Mais pleins de reſpect pour les oracles que l'Aſſemblée Nationale anonce, loin de les devancer, nous devons les attendre dans un reſpectueux ſilence. En conſéquence, je ſuis d'avis de ſurſeoir à toute innovation relative à la Garde Bourgeoiſe, juſqu'à ce qu'il plaiſe à l'Aſſemblée Nationale de l'organiſer. Mon avis eſt encore qu'il ſera tout de ſuite écrit, le Conſeil tenant, aux Députés des trois Ordres de la ville de Marſeille, & au Préſident de l'Aſſemblée Nationale pour les ſupplier de vouloir bien tenir la main au prompt envoi

dans notre Ville du décret qu'il lui plaira de rendre pour la formation des Milices Nationales, & l'organisation des Municipalités.

J. F. LIEUTAUD.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.



